

REPUBLIQUE DU NIGER

Délibération n°09/CSC

Travail-Fraternité-Progrès

du 06 septembre 2018

**CONSEIL SUPERIEUR DE
LA COMMUNICATION (CSC)**

déterminant les modalités de la
saisine d'office et la procédure de
traitement des plaintes et recours
soumis au CSC

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION ;

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n°2011-20 du 8 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018;

Vu la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle

Vu l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;

Vu le décret N°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le décret N°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu la Délibération n°001/CSC du 23 mai 2018, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;

Vu la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;

Sur rapport du Secrétaire Général ;

Après délibération du Conseil ;

ADOPTE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : En application des dispositions de **l'article 16 (nouveau)** de la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, modifiée et complétée par la loi n° 2018-31 du 16 mai 2018, la présente Délibération détermine les

modalités de la saisine d'office et la procédure de traitement des Plaintes et recours soumis au CSC.

Article 2: Le Conseil Supérieur de la Communication reçoit et statue sur les plaintes et recours qui lui sont soumis. Il prend les sanctions appropriées en cas de manquements aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés, à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels, après avis de la Commission d'instruction saisie au fond.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut être saisi par toute personne physique ou morale d'une plainte pour non-respect de l'éthique et de la déontologie et des obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés.

Article 4 : Le Conseil Supérieur de la Communication peut également se saisir d'office lorsqu'il constate ou a eu connaissance d'un manquement à l'éthique et à la déontologie par les journalistes professionnels et aux obligations qui s'imposent aux organes de presse publics et privés.

L'initiative de la saisine d'office peut être enclenchée par un Conseiller ou un groupe de conseillers ou sur rapport des Services compétents du CSC.

Article 5: Le Conseil Supérieur de la Communication ne peut, à peine d'irrecevabilité, être saisi ou se saisir d'office des faits qui remontent à plus de trois (3) mois.

Article 6: La saisine ou la saisine d'office du Conseil Supérieur de la Communication est adressée au Président du CSC par lettre simple, par télécopie ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, la plainte doit être présentée sous la forme d'un document scanné, signé et daté de son auteur.

Article 7 : La plainte, le recours ou la saisine d'office comporte, de manière lisible :

- les nom et prénom du plaignant, ainsi que ses coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques;
- la description du programme ou du contenu incriminé;
- l'identité de l'auteur et/ou de l'éditeur du programme ou du contenu en litige
- les motifs de la plainte et éventuellement les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles elle se fonde.
- la copie du journal, pour la presse écrite et électronique, ou d'un enregistrement sonore et /ou visuel, pour les médias audiovisuels.

Article 8: Les plaintes, recours et saisines d'office sont déposés au Secrétariat Administratif du CSC ou auprès des Relais Régionaux du CSC.

Au dépôt, le requérant reçoit une décharge mentionnant le jour et la date de la saisine du Conseil. Pour les plaintes adressées par voie électronique, l'accusé de réception tient lieu du récépissé.

Les plaintes, recours et saisines d'office ainsi enregistrés sont consignés dans un ordre chronologique dans un registre des plaintes tenu par le Secrétariat Administratif du CSC.

Article 9: Les plaintes, recours et saisines d'office sont transmis à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux pour avis, deux (2) jours ouvrables à compter de leurs dépôts.

CHAPITRE II : DE L'INSTRUCTION DES PLAINTES, RECOURS ET SAISINES D'OFFICE.

Article 10: L'instruction des plaintes, recours et saisines d'office est faite par la Commission d'instruction saisie au fond, après avis de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) du CSC.

La DAJC doit donner son avis au plus tard soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine par le Secrétariat Général du CSC.

Article 11 : Si la plainte est recevable, son instruction est diligentée conformément aux articles 12 et suivants de la présente délibération.

Si la plainte est irrecevable, le Président du CSC le notifie à l'initiateur ou aux initiateurs de la plainte sous soixante-douze (72) heures, à compter de la date du dépôt du rapport de la DAJC.

Article 12 : La Commission d'instruction instruit à charge et à décharge.

A cet effet, toutes les parties en cause, éventuellement leurs représentants, sont convoquées par le Président de la Commission d'instruction pour être entendues.

Les parties mises en cause, en déplacement justifié hors de Niamey, pourront être entendues par tout moyen de communication.

Le défaut de répondre ou de se présenter devant la Commission d'instruction, dans le délai notifié par celle-ci, emporte déchéance du droit à l'audition et n'empêche pas la poursuite de la procédure d'instruction.

Article 13: La procédure d'instruction commence deux (2) jours ouvrables après avis de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) sur la recevabilité de la plainte.

Pour chaque plainte, recours ou saisine d'office, la Commission d'instruction saisie au fond ouvre un dossier d'instruction dans lequel figurent:

- le numéro de série;
- l'indication des parties en cause;
- le résumé des faits de l'espèce ;
- le relevé des pièces à conviction.

Article 14: La Commission d’instruction saisie au fond, prépare, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de sa saisine, un rapport d’instruction statuant notamment sur :

- la recevabilité de la plainte, du recours ou de la saisine d’office portant sur le délai de saisine, la qualité et l’intérêt juridique du requérant, l’objet de la plainte et la compétence du Conseil Supérieur de la Communication ;
- la qualification juridique des faits incriminés, en se servant des pièces fournies par les parties en litige et de celles constituées par les Services techniques compétents du CSC ;
- l’audition de toutes les parties en cause.

Article 15 : Le rapport de la Commission d’instruction est déposé auprès du Président du CSC quarante-huit (48) heures au plus tard après la fin de ses travaux.

Le Président du CSC notifie ce rapport aux intéressés qui peuvent le consulter et présenter leurs observations écrites dans un délai de sept (7) jours. En cas d’urgence, ce délai peut être ramené à trois (3) jours.

CHAPITRE III : DE L’EXAMEN PAR LA PLENIERE DU CONSEIL.

Article 16 : Le rapport de la Commission d’instruction et les observations écrites des intéressés sont soumis à la plénière du CSC pour délibération.

A cet effet, le Conseil Supérieur de la Communication peut entendre toute personne dont l’audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 17 : Après examen du rapport de la Commission d’instruction, la Plénière du Conseil décide :

- d’un non-lieu ;
- d’une sanction.

Article 18 : Le non-lieu est prononcé lorsque la Plénière du Conseil estime que les faits incriminés ne sont pas constitués.

Dans ce cas, la décision de la Plénière est notifiée par le Président du CSC aux intéressés.

Article 19 : Si les faits incriminés constituent un manquement à l’éthique et à la déontologie et aux obligations qui s’imposent aux organes de presse et aux moyens de communication en général, le Conseil prononce la sanction selon la gravité du manquement, conformément aux dispositions des articles 17 (nouveau), 18 (nouveau), 19, 20, 21, 22 (nouveau), 25 (nouveau) et 26 de la loi n° 2012-34/ du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

CHAPITRE IV: DES VOIES DE RECOURS.

Article 20 : En cas de plainte ou de recours pour refus de publication d'un droit de réponse, le Bureau du CSC statue dans les quarante-huit (48) heures.

La décision du Bureau est notifiée sans délai aux parties.

Le Bureau met en demeure s'il y a lieu, le journal incriminé à publier le droit de réponse.

Article 21 : En cas de refus de la mise en demeure, le Conseil Supérieur de la Communication prend des sanctions conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la loi 2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du CSC, modifiée et complétée par la loi n°2018-31 du 16 mai 2018.

Article 22 : Le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Communication est chargé de l'application de la présente Délibération qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

AMPLIATIONS :

CAB/PRN

CAB/PAN

CAB/PM

P/CSC/CAB

MCRI

Tous conseillers/CSC

Toutes directions CSC

BO/CSC

JORN

ARCHIVES NAT

Pour le Conseil

Le Président

Dr SANI Kabir

